

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

## **Avis**

**BRUGEL-Avis-20141205-202**

### Concernant

L'octroi d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société AXPO Benelux SA

Donné sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en application de celui-ci.

**05 décembre 2014**

## I Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois<sup>1</sup>.

Sur base de la modification apportée par l'ordonnance du 20 juillet 2011, qui prévoit l'exonération de certains critères d'octroi pour les fournisseurs ayant obtenu une licence de fourniture au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat Membre de l'Espace économique européen, l'article 7bis de l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2012<sup>2</sup> précise les conditions d'exonération.

Par ailleurs, en modifiant<sup>3</sup> l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, le Gouvernement accorde délégation de compétences au Ministre de l'Energie en ce qui concerne l'octroi des licences de fourniture de gaz et d'électricité et les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences de fourniture électricité ou de gaz.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz, modifié le 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012.

<sup>2</sup> (Idem note 1).

<sup>3</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

## **2 Exposé préalable et antécédents**

1. La société AXPO Benelux SA a introduit un dossier de demande de licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale auprès de BRUGEL en date du 6 novembre 2014.
2. Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception a été adressé à AXPO Benelux SA au 6 novembre 2014. A la même date, une notification de la réception du dossier ainsi que l'envoi d'une copie de celui-ci à la Ministre ont été faits.

## **3 Observations générales**

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

## **4 Examen des critères**

### ***4.1 Concernant le critère général***

La société AXPO Benelux SA (numéro d'entreprise 0810.770.639), dont le siège social est sis au 480 Avenue Louise, 1050 Bruxelles, Belgique est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace économique européen.

### ***4.2 Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture de gaz***

La société AXPO Benelux SA dispose depuis le 23 septembre 2013 d'une licence générale de fourniture de gaz en Région Wallonne. Elle dispose également de l'autorisation individuelle de fourniture de gaz naturel au niveau Fédéral, et ce, depuis le 4 novembre 2013.

Cette licence et cette autorisation sont toujours valables en date du 5 décembre 2014.

La société AXPO Benelux SA, disposant d'une licence et d'une autorisation de fourniture de gaz en Région Wallonne et au niveau Fédéral, respectivement, jugées équivalentes est exonérée de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture.

Le demandeur répond à l'ensemble des critères d'exonération.

### ***4.3 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur***

Exonéré.

**4.4 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur**

Exonéré.

**4.5 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur**

Exonéré.

**4.6 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture**

Exonéré.

**5 Conclusions**

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz.

BRUGEL propose dès lors à la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, d'octroyer une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société AXPO Benelux SA pour une durée indéterminée.